

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la plateforme de données énergétiques

Délibération n°55/AV23/2024 du 23 août 2024

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

2. Le 26 avril 2024, la CNPD a avisé le projet de règlement grand-ducal relatif à la plateforme de données énergétiques (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »)¹.
3. Des amendements gouvernementaux relatifs au projet de règlement grand-ducal ont été transmis le 25 juillet 2024 pour avis à la Commission nationale (ci-après les « amendements »).
4. Tout d'abord, il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de règlement grand-ducal pour avoir tenu compte, à l'amendement 3, des remarques émises par la CNPD sous le point 15 de son avis précité et d'avoir modifié en ce sens le texte sous avis.
5. Par ailleurs, il ressort de l'amendement 4 que les auteurs du projet de règlement grand-ducal entendent changer de procédé en ce qui concerne le chiffrement des données traitées sur la plateforme de données énergétiques. En effet, il ressort du commentaire de l'amendement 4 qu'il

¹ V. Délibération n°21/AV9/2024 du 26 avril 2024 de la Commission nationale pour la protection des données.



Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données
relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la plateforme de données énergétiques

est désormais prévu de « *mandater le cryptage des disques sur lesquels les données de consommation sont stockées, sans néanmoins demander le cryptage de chaque donnée individuelle sur ces disques* ». Sous réserve que le chiffrement de données reste conforme à l'état de l'art, la Commission nationale prend acte d'un tel changement de méthode. Toutefois, elle estime que des mesures adaptées de sécurité devront être prises pour compenser les types de risques liés à ce niveau de chiffrement dont le niveau de sécurité est réduit par rapport à un chiffrement au niveau des données.

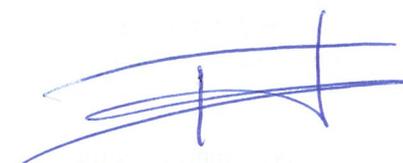
A toutes fins utiles, la CNPD recommande d'utiliser le terme « chiffrement » alors que l'autorité de contrôle française (la « CNIL ») estime également que l'utilisation du terme de « cryptage » est « impropre ».

6. Enfin, en ce qui concerne les développements soulevés par la Commission nationale dans son avis précité du 26 avril 2024 qui n'auraient pas été suivis par les auteurs du texte en projet, elle se permet de s'y référer et réitère l'ensemble desdits développements.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 23 août 2024.

La Commission nationale pour la protection des données


Tine A. Larsen
Présidente


Thierry Lallemand
Commissaire


Alain Herrmann
Commissaire



Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données
relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la plateforme de données énergétiques